

Alexandre COQUE
375 rue Pierre Seghers
Immeuble Le Polaris
84000 AVIGNON
Tél. : 04.84.51.05.13 – fax : 04.84.51.04.99
Email : alexandrecoqueavocat@gmail.com

AVOCAT

**RECOURS EN EXCES DE POUVOIR
PAR DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

POUR :

L'association TAVELOSOLEX, dont le siège social se situe 270 rue de Vaucroze 30126 TAVEL, prise en la personne de son Président Monsieur Yannick MIRAS.

Monsieur **Yannick MIRAS** demeurant et domicilié 270 rue de Vaucroze 30126 TAVEL,

Monsieur **Rémi VIRETTO** demeurant et domicilié 3 Bis rue de la CABANETTE 30126 TAVEL

Monsieur **Arnaud BRESSON** demeurant 268 rue de Vaucroze 30126 TAVEL

Ayant pour avocat **Maître Alexandre COQUE**, Avocat au barreau d'Avignon, demeurant 610, rue du Grand Gigognan – 84000 AVIGNON

CONTRE :

Le Premier Ministre,
Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion du Territoire.
Le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des Territoires chargé des transports, en ce qu'ils ont pris

Le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

L'arrêté du du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I- SUR LES FAITS

Par un arrêt du Conseil de céans statuant en référé en date du 1^{er} juin 2023 n°473930 était enjoint à l'Etat de mettre en place le contrôle technique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Il est nécessaire de rappeler que dans le cadre de cet arrêt a été précisé au point 10 que l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis fin immédiatement à une atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne est au nombre des intérêts publics qui doivent être pris en considération par le juge des référés.

La directive 2014/45 du Parlement Européen du conseil impose de soumettre les véhicules de catégories L3-L4-L5-L7 de cylindrée supérieure à 125 cm³ à un dispositif de contrôle technique périodique tout en ouvrant aux Etats membres la faculté de ne pas prévoir cette obligation lorsqu'ils ont mis en place et notifié à la Commission Européenne les mesures alternatives de sécurité routière en tenant compte des statistiques pertinentes de sécurité routière.

En l'état de cette situation le Conseil de céans enjoignait au Ministre de la transition écologique de mettre en place ce contrôle technique pour les véhicules de plus de 125 cm³.

Pourtant, le décret 2023-974 et l'arrêté du 23 octobre 2023 prévoient d'imposer le contrôle technique pour les véhicules 2 roues inférieurs à 125 cm³.

Ainsi donc le législateur national a entendu aller au-delà de ce que lui imposait ses obligations européennes communautaires et ce sans qu'aucun élément ne puissent justifier de la fixation de ces règles.

En l'état de cette situation l'association requérante ainsi que les particuliers requérants qui entendent saisir le Conseil de céans, sollicitent de celui-ci l'annulation de cet arrêté et ce pour les raisons suivantes :

II- DISCUSSION

II-1 Sur la recevabilité de la requête.

II-1.1 Sur l'intérêt pour agir de l'association requérante

L'objet de l'association requérante est de favoriser le contact entre propriétaires et amateurs de cyclomoteurs à galets mais aussi plus généralement véhicules anciens afin de fournir toutes les informations nécessaires à leur acquisitions `échange, entretien , réparation, restauration, promouvoir d'une manière générale la conservation et l'usage de ces véhicules et faire connaître dans le cadre de manifestations de toutes natures ces véhicules dans le cadre du terroir dans lequel il s'inscrit

Il est de jurisprudences constantes qu'une association ayant pour objet la promotion et la défense des véhicules anciens se trouvent pouvoir disposer d'un intérêt pour agir dans le cadre d'un contentieux relatif à la réglementation sur les contrôles techniques (Voir la jurisprudence précitée du **Conseil de céans du 1^{er} juin 2023 n°473930**).

Dès lors l'intérêt pour agir de l'association requérante est incontestable ainsi d'ailleurs que celle des particuliers qui en qualité de possesseurs d'un véhicule cyclomoteur ancien disposent de cette qualité pour contester les actes querellés.

II-1-2 Sur le respect des délais de recours

La présente requête est déposée dans le délai de deux mois tel que prévu par les dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Elle est donc parfaitement recevable.

II-2. Au fond

II-2-1. Sur la légalité externe

II-2-1-1 Sur l'absence de signature De l'arrêté et du décret par le Ministre de l'intérieur et l'incompétence du Minsitre de l'Ecologie

L'arrêté querellé est signé respectivement par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargés des transports.

Le décret est en outre signée par le Premier Ministre.

Si entre dans la compétence du ministre chargé entre autres des transports la mise en œuvre des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules (décret 2022-180 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire et le chargé des transports), il ne ressort pas du décret 2022 832 du 1^{er} juin 2022 que le ministre de la transition écologique dispose de compétences en matière de réglementation technique des véhicules.

Dès lors Monsieur le ministre de l'écologie n'avait pas compétence pour signer les actes querellés, ce qui les entache d'irrégularité.

Surtout il s'avère que ces acte auraient du être contresignés par Monsieur le Ministre de l'intérieur.

En effet, celui-ci dispose dans le cadre de ses missions telles que prévues par le décret 2023 664 de la mise en œuvre la politique de sécurité et d'éducation routière (article 4 décret 2023 664 du 26 juillet 2023).

Il va de soi que la politique en matière de sécurité routière et d'éducation routière constitue une compétence qui recouvre la notion de contrôle technique des véhicules.

Faute d'avoir été signé par Monsieur le Ministre de l'intérieur les actes querellés n'ont pas été signé par un ministre compétent.

Il sont entachés d'irrégularité.

.

L'annulation sera prononcée par le Conseil de céans.

II-2-1-2 Sur l'absence de consultation du public dans les conditions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil de céans a jugé dans son arrêt du 31 octobre 2022 n° 466125

« 3. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ". Le respect du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement s'apprécie au regard des dispositions législatives prises afin de préciser, pour ce type de décisions, les conditions et les limites de l'applicabilité de ce principe. Ainsi, aux termes du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : " I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif (...) ".

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 vise, en rendant obligatoire la mise en place, notamment, du contrôle technique pour les véhicules à deux ou trois roues relevant des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ à compter du 1er janvier 2022, à améliorer l'état de l'environnement en réduisant les émissions moyennes de ces véhicules. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, comme le soutiennent les requérantes, sans que ce point ne soit contesté en défense, la circulation de ces véhicules a des effets nocifs sur l'environnement, en termes de pollution atmosphérique et sonore, particulièrement dans les zones urbaines. **Par conséquent, le décret attaqué, eu égard à sa finalité et à sa portée, qui consiste en la suppression de l'obligation de contrôle technique périodique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur relevant des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ à compter du 1er janvier 2023, doit être regardé comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement précédemment citées. Son adoption devait, dès lors, être précédée, à peine d'illégalité, d'une consultation préalable du public conformément à ces dispositions.** Par suite, les associations

requérantes sont fondées à soutenir que le décret attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que ses dispositions n'ont pas fait l'objet d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Cette irrégularité est de nature à avoir exercé une influence sur le sens du décret attaqué, et a privé le public de la garantie de voir son avis pris en considération à l'égard d'un acte ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

Or l'arrêté et le décret querellés visent à rétablir les contrôles techniques pour un nombre plus importants de véhicules que le décret du n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui l'avait supprimé, puisqu'il intègre désormais les véhicules de 50 cm³.

Cette mesure sera également considérée comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, par votre Haute juridiction.

Pourtant aucune consultation préalable du public n'a été tenue, selon les dispositions précitées du code de l'environnement.

En effet si une consultation a eu lieu, elle n'a pas été accompagnée d'une note de présentation fixant ses objectifs, dans les conditions du II de l'article L. 123-19-1 qui précise :

« II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée ».

La consultation ne contenait que les projets de textes (arrêté et décret) sans note précise présentant le contexte et les objectifs de ces textes notamment concernant l'élargissement de l'obligation de contrôle technique aux petites cylindrées.

Une simple note synthétique figurait paraphrasant les textes sans fixer le contexte et surtout expliquer les objectifs des textes notamment en terme de sécurité mais aussi et surtout, en matière de protection de l'environnement, pollution de l'air, lutte contre le bruit.

La consultation n'a donc pas pu porter sur ces questions.

Dès lors les actes querellés seront annulés.

II-2-2. Sur la légalité interne

II-2-2-1 Sur l'absence d'obligations européennes de soumettre les véhicules de moins de 125 cm³ au contrôle technique.

Il ressort même de la lecture de l'arrêt du **Conseil d'Etat de céans du 31 octobre 2022 n° 466125 et du 1^{er} juin 2023 n°473930** que la directive 2014/45 du Parlement Européen et du Conseil a fait obligation aux Etats membres de soumettre les véhicules 2 roues relevant d'un certain nombre de catégories de cylindrée supérieure à 125 cm³ à un dispositif de contrôle technique.

Or les actes querellés ont soumi les véhicules inférieurs à 125 cm³ a cette même règle alors même qu'il n'existait aucune obligation communautaire en ce sens.

Ces dispositions sont donc dépourvues de bases légales dans le cadre du droit communautaire alors que par ailleurs les décisions querellées ne justifient pas en quoi l'intérêt sécuritaire est démontré de soumettre des véhicules de moins de 125 cm³ réputés beaucoup moins dangereux, à cette règle du contrôle technique.

En l'état de cette situation le gouvernement français n'avait aucune obligation de prendre ce type de mesure.

Dès lors ici encore les actes querellés sont irréguliers et doivent être annulés par le Conseil de céans.

II-2-2-2. Sur l'absence de nécessité de soumission au contrôle technique des véhicules de moins 125 cm³ eu égards aux impératifs sécuritaires.

Le Conseil de céans trouvera vainement dans le cadre des textes querellés ainsi d'ailleurs que dans tout autre étude gouvernementale des éléments de motivation aux fins de soumettre des vehicules de moins de 125 cm³ au contrôle technique pour des raisons de sécurité.

Il s'avère bien au contraire que seuls les véhicules de très grosse cylindrée se trouvent être facteur d'insécurité alors même d'ailleurs que les études évoquent d'ailleurs très peu de véhicules non entretenus.

Quoiqu'il en soit la décision querellée n'est basée sur aucun élément objectif qui justifie de prendre ce type de mesure pour des véhicules qui sont souvent très peu rapide.

Dès lors ici encore l'annulation s'imposera.

II-2-2-3. Sur le principe de confiance légitime.

Le principe de confiance légitime implique l'obligation pour la puissance publique de respecter ses propres décisions ou engagements, une personne publique ne peut donc exercer des actes contradictoires.

Les actes querellés ont été pris en application de la législation communautaire européenne telles que rappelées par les décisions prises par le Conseil de céans.

Dans ces nombreuses décisions prise le Conseil de céans statuant en référé (**voir par exemple 1^{er} juin 2023 n° 473930**), est rappelé que cette directives de 2014/45/IUE n'imposait un contrôle technique pour les véhicules de plus de 125 cm³ et c'est d'ailleurs pour ces seuls véhicules que le Conseil de céans a formé une injonction auprès du gouvernement afin de prendre une mesure imposant ce contrôle technique.

Or le gouvernement est allé plus loin et ce sans aucune nécessité d'ordre juridique et sécuritaire et ce en contardiction avec ce que les citoyens français auraient pu légitimement attendre de lui en appliquant des dispositions d'ordre communautaire européenne.

En imposant donc une règle qui va au-delà des obligations communautaires et sans nécessité d'ordre sécuritaire les actes querellés ont violé le principe de confiance légitime.

Ici encore les décisions querellées seront annulées par le Conseil de céans.

II-2-2-4 Sur la violation des dispositions de l'article R 3123-1 du code des transports

Les dispositions de l'article R 3123-1 du code des transports issues du décret 2017-483 du 6 avril 2017 article 7-1 précisent que les véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ne sont pas soumis au contrôle technique et font l'objet d'une attestation annuelle d'entretien dans les conditions définies par arrêté.

Cette disposition issue du décret 2017-483 du 6 avril 2017 article 7-5 est toujours en vigueur à ce jour.

Or l'arrêté querellé du 23 octobre 2023 est illégal en ce qu'il va à l'encontre de cette disposition de l'article R 3125-5 et ce même, si elle ne concerne que les véhicules motorisés de transport de personnes.

Surtout l'arrêté querellé est inférieur, dans la hiérarchie des normes aux dispositions de l'article R 3125-5 qui sont issues de décret.

Dès lors, l'arrêté est irrégulier et sera annulé par votre Haute juridiction.

Pour toutes ces raisons il est demandé au Conseil de céans d'annuler l'arrêté querellé.

Enfin l'association requérante ainsi que les requérants personnes physiques n'entendent pas se prévaloir des dispositions de l'article L-761-1 du code de justice administrative afin de solliciter des frais irrépétibles auprès du Conseil de céans et sollicitent donc la condamnation de l'Etat à payer 1 simple Euro symbolique.

PAR CES MOTIFS

A titre principal

ANNULER l'Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur

ANNULER Le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route.

CONDAMNER l'état à payer 1 euro symbolique à l'association et aux requérants.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

**Alexandre COQUE
Le 7 novembre 2023**



Bordereau de Pièces jointes :

- 1 Arrêté du 23 octobre 2023 et décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023
- 2 Statuts d'association signés et enregistrés
- 3 Carte grise véhicules requérants personne physique
- 4 Texte consultation